



**Art. 18 de la loi communale
modifiée du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil communal est invité à se réunir le

jeudi, 07.11.2024 à 19 :00 heures

à la salle des séances à L-7640 Christnach, 7, Fielserstrooss,
afin de discuter sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

- 2024-08-01 Présentation du bilan actuel de la mise en œuvre des objectifs du pacte climat ;
- 2024-08-02 Indemnité de perte de caisse au profit de la receveuse communale ;
- 2024-08-03 Décision de principe sur une demande du Club Aktiv Plus An der Loupescht concernant le remplacement d'une collaboratrice;
- 2024-08-04 Convention avec la Brasserie Simon Participation & Cie S.e.c.s. dans l'intérêt des salles communales, la Heringer Millen et la maison du club des jeunes sises à Waldbillig et à Christnach ;
- 2024-08-05 Accord d'une prime salariale pour les salariés communaux ;
- 2024-08-06 Exercice du droit de préemption concernant une parcelle sise à Waldbillig;
- 2024-08-07 Demandes de subside ;
- 2024-08-08 Divers.

Christnach, le 31 octobre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
La bourgmestre, La secrétaire,

